



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2023 - 602
mettant en demeure la SCA NOVOPORC
de respecter les conditions d'exploitation du site d'élevage porcin
sur la commune de MANT**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection IC2301871 établi le 01/09/2023 par l'inspecteur de l'environnement et relatif au site de production et d'élevage de porcs exploité par la SCA NOVOPORC à MANT (40700) ;

Considérant l'information déjà donnée à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement lors de sa précédente inspection du 28/10/2019, relative à la non-conformité de l'aire d'équarrissage destinée au stockage des cadavres de son exploitation ;

Considérant que le non-respect, sur site, de plusieurs dispositions techniques, ne permet pas de garantir la protection des intérêts évoqués aux articles L. 511-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'état général des installations et les conditions de détention des animaux sur le site ne permettent de garantir ni la santé et la protection des animaux, ni la salubrité des personnels ;

Considérant que la SCA NOVOPORC a été avertie par courrier du 11/09/2023 de ces constatations ;

Considérant que la SCA NOVOPORC peut ainsi faire l'objet d'une procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCA NOVOPORC est mise en demeure, pour son exploitation implantée au 1304 chemin des Landes de Navailles, à MANT :

- dans l'attente et sans délai,

1) Il convient d'assurer par tout moyen l'accès continu à l'abreuvement des animaux.

- dans le délai de 15 jours,

2) De mettre en place une gestion conforme du stockage et de l'équarrissage des cadavres d'animaux. Cette gestion comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- en vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur dans des conditions permettant une prise en charge aisée y compris en cas de mortalité sévère.

- les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

- si une aire est aménagée pour recevoir temporairement des cadavres, celle-ci est munie de dispositifs permettant la récupération de l'intégralité des jus. Elle est couverte afin que les eaux pluviales ne soient pas mélangées à ces jus d'écoulement. Elle est masquée de la vue de tous et ne doit pas constituer une nuisance olfactive pour les tiers passant à proximité du site.

3) De procéder au nettoyage et à l'entretien des abords de l'installation : herbes hautes, matériels divers, encombrants.

4) De procéder au nettoyage et à l'entretien de l'intérieur des bâtiments : couloirs et salles d'élevage, enlèvement des encombrants divers, réparation ou remplacement par un système structurel adapté, des caillebotis non jointifs ou présentant des trous, enlèvement du stock de débris présent dans le hangar.

5) De mettre en place un plan de dératisation.

6) De procéder à une gestion conforme de la récupération des effluents : mise en place de pompes de refoulement opérationnelles, préfosse maintenues à un niveau de remplissage

ne présentant aucun risque de débordement, absence de matières non organiques dans les préfosse et pose de filtres en amont des pompes permettant d'empêcher leur blocage.

7) De déclarer le mode de valorisation des effluents tel qu'il est actuellement mis en œuvre (méthanisation en lieu et place d'un plan d'épandage).

8) De faire établir systématiquement (ou hebdomadairement) et de conserver les bordereaux d'enlèvement des effluents par la société de méthanisation.

9) De sécuriser l'accès à la pharmacie.

10) De mettre en place ou faire mettre en place un compteur d'eau sur le réseau d'adduction principal et de procéder à un relevé mensuel des consommations d'eau en fonction des aménagements à venir, (un compteur par bâtiment pourrait utilement être installé pour permettre de diagnostiquer les éventuelles fuites).

11) De supprimer les diverses fuites d'eau constatées sur les réseaux présents dans l'ensemble des installations.

- Dans un délai de un mois,

12) De réparer et d'entretenir régulièrement de l'ensemble des installations (pompes à lisier défectueuses, système de distribution d'aliment et d'eau qui fuient, système de ventilation hors service, silos présentant des pertes).

- Dans un délai de trois mois,

13) De mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles suivantes afférentes au statut IED de l'établissement :

- accès ad libitum à l'eau pour les animaux,
- dispositifs de ventilation/aération et chauffage/refroidissement optimisés pour être appropriés à la satisfaction des exigences physiologiques et de bien-être des animaux présents dans les locaux.

- dans le délai de six mois,

14) De mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles suivantes afférentes au statut IED de l'établissement :

- système de management environnemental,
- plan de formation,
- plan d'urgence,
- fourniture de preuve d'une bonne gestion nutritionnelle, par respect des quantités limites excrétées par les animaux en azote et en phosphore (pour rappel : azote total excrété / emplacement / an doit être compris entre 17 et 30 kg et phosphore total excrété / emplacement / an doit être compris entre 9 et 15 kg),
- éclairage exclusivement basse consommation,
- mise en place d'une ou plusieurs techniques listées permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des fosses à lisier ouvertes (couverture par exemple, ...),

- fourniture à l'inspection de la teneur en azote et en phosphore totaux excrétés par les animaux (au moyen d'un bilan massique ou d'une analyse d'effluents annuels),
- fourniture à l'inspection du relevé annuel de consommation d'eau, d'électricité et d'aliments,
- mise en place et tenue à jour d'un registre de production d'effluents (avec présence de bordereaux d'enlèvement par le prestataire et de bilan annuel),
- mise en place d'une ou plusieurs techniques référencées permettant de réduire les émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage.

Article 2 : Faute pour l'intéressé de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il pourra être fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SCA NOVOPORC.

En vue d'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de MANT.

Mont de Marsan, le 19 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois